



## **RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD) :**

### **Désignation d'un Délégué à la Protection des Données (D.P.D.)**

Depuis le 25.05.2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est applicable pour toutes les structures publiques. Parmi les obligations imposées, figure la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO). Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 :

#### **1. Objectifs généraux :**

- ◆ Plus de responsabilités pour les organisations,
- ◆ Renforcement de la sécurité des informations,
- ◆ Preuve des mesures prises et traçabilité des informations,
- ◆ Renforcement du droit des personnes,

#### **2. Nécessité pour les collectivités de prendre en compte ces exigences**

#### **Les missions :**

- ◆ Informe et conseille le responsable de traitement sur les obligations du RGPD.
  - ◆ Contrôle le respect du RGPD :
  - ◆ Bonne tenue de la documentation relative aux traitements : exemple registre, consentement, plan de sécurité informatique, la gestion des violations des données,
  - ◆ Coopération avec l'autorité de contrôle (CNIL).
- Le délégué n'est pas personnellement responsable en cas de non-conformité avec le RGPD (Responsabilité du RT ou du sous-traitant).

L'A.D.A.T. aide les collectivités et structures publiques à se mettre en conformité avec ce nouveau règlement en proposant un accompagnement technique.

Le Maire expose au Conseil municipal qu'afin d'être en conformité avec la loi, il faut désigner un Délégué à la Protection des Données et propose de faire appel à l'A.D.A.T. qui a une personne chargée de remplir ces fonctions d'accompagnement auprès des communes.

A ce titre, en 2018, le DPD (Délégué à la Protection des Données) sera chargé de :

- ◆ Informer, conseiller et accompagner au sein de sa structure, afin de faire respecter le règlement européen et le droit national en matière de protection des données personnelles ;
- ◆ Sensibiliser au sein de sa structure aux enjeux de la protection des données personnelles ;
- ◆ Superviser des audits internes sur la protection des données personnelles ;
- ◆ Conseiller le responsable sur l'opportunité de réaliser une analyse d'impact sur la vie privée (EIVP) et d'en vérifier l'exécution ;
- ◆ Recevoir les réclamations relatives à la protection des données et y répondre ;
- ◆ Coopérer avec l'autorité de contrôle (la CNIL) et être son point de contact au sein de sa structure.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve cette proposition à l'unanimité.

#### **ACHAT DE LOGICIEL « PACK PAS » :**

Suite à la mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin de pouvoir établir les bulletins de salaire (secrétaire, élus, personnel technique), la commune doit acquérir un nouveau logiciel « PAS » dont la licence est valable 3 ans.

Le compte d'imputation qu'il conviendra d'utiliser est le 651-redevances pour brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires.

#### **TARIFICATION PACK « PAS » proposé par l'AD@T :**

*(Pour une acquisition en 2018, et valable pour une durée de 3 années à compter de son acquisition)*

Pour notre collectivité qui compte un effectif de moins de 10 agents, le montant s'élève à 250,00 € HT..

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité l'achat du logiciel.

#### **OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – TRAVAUX SYLVICOLES :**

##### **Programme des travaux 2018 – Délai d'exécution au 15/03/2019**

Le Maire expose au Conseil municipal le devis que l'O.N.F. qui comporte le programme des travaux 2018.

Ces travaux sont répartis de la manière suivante :

- Travaux préalables à la régénération : 340,00 €H.T.,
- Travaux préalables à la plantation : 882,00 € HT.,
- Plantation : 561,60 € H.T.,

Le montant total du devis s'élève à **1 783,60 € H.T** soit 1 961,96 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte le devis de l'O.N.F. à l'unanimité.

### REFECTION CREPI DE LA CHAPELLE :

Le Maire et Mr VIENNET Bernard exposent au Conseil municipal que le crépi de la chapelle est en mauvais état.

Après étude de devis, le Conseil municipal approuve le devis de l'entreprise CARRO qui comporte :

- Installation et repliement de chantier : 95,00 € H.T.
- Décrépissage et lavage HP : 288,00 €H.T.
- Crépi ciment chaux grise non taloché : 1 760,00 € H.T.
- Protection par polyane 47,00 € H.T.

Ces travaux s'élèvent à 2 190,00 € H.T. (2 409,00 €T.T.C.).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte le devis de l'entreprise CARRO pour la réfection du crépi de la chapelle pour la somme de **2 409,00 € TTC**(deux mille quatre cent neuf euros).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Francis TROUILLOT